

# Union suisse pour l'amélioration du logement : statuts révisés, acceptés par l'assemblée générale du 5 juin 1937

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de  
l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **10 (1937)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Communiqués et renseignements techniques et commerciaux

salle était réservée aux œuvres des architectes de la Section romande.

Après le déjeuner pris en commun, à l'Hôtel Métropole, l'assemblée eut lieu à la Salle de conférence de l'Athénée. Ce fut une séance courte et sans histoire, qui laissa aux participants les loisirs de visiter la vieille ville et de faire une belle promenade au parc de la Grange. Chacun apprécia l'aimable geste du Conseil administratif qui avait ouvert les salons de la maison de maître, donnant ainsi à cette visite un intérêt tout particulier.

Le dîner au Restaurant au parc des Eaux-Vives nous donna l'occasion de saluer les représentants officiels de l'Etat, de la ville et de la S.I.A. M. Ls Casai, chef du Département des travaux publics, M. Uhler, conseiller administratif, et M. J. Calame, président de la S. I. A., eurent, à l'égard de notre fédération, d'aimables paroles.

Le lendemain, tous se retrouvèrent au palais de la S. d. N. où M. Guillaume Fatio, en cicérone averti, fit les honneurs de la maison. Puis ce fut la randonnée à travers le Pays de Vaud, jusqu'à St-Cergue, et de là, par territoire français, au col de la Faucille et descente sur Genève. Un temps magnifique, mais peut-être trop chaud, au gré de nos Confédérés, favorisa cette trentième assemblée.

## V<sup>me</sup> congrès international d'architecture moderne.

Le V<sup>me</sup> congrès international d'architecture moderne — C. I. A. M. — aura lieu cette année, du 28 juin au 2 juillet, à Paris. Il a pour thème : « Logis et Loisirs ». La discussion portera, le premier jour, sur les diverses possibilités de solutions de principe. Le second jour on traitera le thème Logis et Loisirs en vue de son application à des cas particuliers dans l'organisme urbain d'aujourd'hui (construction de nouveaux quartiers — assainissements de quartiers existants). Le troisième jour on examinera la question de l'organisation du logis et des loisirs dans un domaine qui nécessite, dans de nombreux Etats, une réglementation nouvelle : celui de la colonie agricole. Les C. I. A. M. prendront position à l'égard du thème « Logis et Loisirs » sur le vu de travaux préparés pour le V<sup>me</sup> congrès par différents pays.

Le pavillon d'exposition de Le Corbusier (« Le Pavillon des Temps nouveaux ») qui contient en partie les analyses des C. I. A. M. sur « La Ville fonctionnelle » offrira l'occasion de revenir sur ce thème traité au congrès d'Athènes (1933) et d'en poursuivre l'étude.

Pour tous renseignements, s'adresser à : Secrétariat des Congrès internationaux d'architecture moderne, Dolderstrasse 7, Zurich VII.

## Union suisse pour l'amélioration du logement.

Statuts révisés, acceptés par l'assemblée générale du 5 juin 1937.

### 1. Nom, but.

Article premier. — L'Union suisse pour l'amélioration du logement (Schweizerischer Verband für Wohnungswesen) est une association neutre au point de vue politique et confessionnel.

Le siège de l'Union se trouve provisoirement au domicile du président.

Art. 2. — L'Union a pour but l'amélioration des conditions de logement au point de vue hygiénique, technique, économique et culturel, et plus spécialement le développement de la construction et de l'habitation coopératives.

Art. 3. — L'Union ne poursuit aucun but lucratif. Ses ressources doivent être employées exclusivement à la réalisation des buts de l'Union.

### 2. Admission des membres et finances.

Art. 4. — Peuvent devenir membres :

a) les sociétés coopératives d'habitation et les autres personnes morales disposées à soutenir l'activité de l'Union ;

b) les villes, les communes et les administrations publiques qui subventionnent l'Union ;  
c) les personnes à titre individuel.

Dans la règle, les membres de l'Union se groupent en sections.

Art. 5. — L'admission des membres se fait par les sections dans les localités où celles-ci sont constituées. Toutefois on peut exceptionnellement devenir membre de l'Union sans passer par l'intermédiaire d'une section.

Art. 6. — La sortie de l'Union peut s'effectuer à la fin de chaque année d'exercice par une lettre adressée six mois à l'avance au Comité de l'Union ou de la section.

Art. 7. — Les sections de l'Union fixent leur propre organisation dans les limites des prescriptions des présents statuts. Toutefois tous les statuts particuliers des sections doivent être ratifiés par le Comité central.

Art. 8. — L'Union perçoit, pour autant que les sections ne prévoient pas pour leur compte des montants plus élevés, les cotisations annuelles suivantes :

- a) sociétés coopératives d'habitation et autres personnes morales Fr. 10.— à Fr. 200.—, suivant la décision du comité ;
- b) communes de moins de 5000 habitants Fr. 20.— au minimum ; communes de 5—10,000 habitants Fr. 50.— au minimum ; communes de plus de 10,000 habitants, Fr. 20.— pour chaque fraction de 10,000 en plus ;
- c) pour les membres individuels qui n'appartiennent à aucune section, la cotisation est fixée à Fr. 5.—.

En outre, le comité s'efforce d'obtenir des subventions et des contributions de la part des administrations publiques et de donateurs particuliers.

Art. 9. — La perception des cotisations et des subventions est effectuée par les sections, qui versent la moitié des contributions régulières prévues par l'Union à la caisse de celle-ci. Les membres qui n'appartiennent à aucune section payent leurs cotisations directement à la caisse de l'Union. Les subsides éventuels de la Confédération sont réservés à la Caisse de l'Union ; les versements extraordinaires des membres des sections aux sections respectives.

Art. 10. — Les obligations de l'Union sont garanties uniquement par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### 3. Les organes de l'Union.

Art. 11. — Les organes de l'Union sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le Comité central.
3. La Commission de vérification des comptes.

### 4. L'assemblée générale.

Art. 12. — L'organe supérieur est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité aussi souvent que l'intérêt de l'Union l'exige. En outre, une section ou cinq membres collectifs de l'Union peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les motifs de cette requête et les sujets de délibérations proposés. Dans ce cas, l'assemblée générale doit avoir lieu deux mois après la requête au plus tard. L'invitation à l'assemblée générale paraît dans les périodiques de l'Union au moins quatorze jours à l'avance et doit être accompagnée de l'indication des sujets de délibérations.

Tout membre a le droit de vote à l'assemblée. Les sociétés coopératives d'habitation, ainsi que d'autres sociétés d'habitation et de construction ayant caractère d'utilité publique, comptant jusqu'à cinquante logements ou maisons familiales, peuvent envoyer chacune un délégué ayant droit de vote. Les sociétés plus importantes ont droit à un délégué votant en plus pour chaque centaine de logements ou chaque fraction de centaine, sans toutefois dépasser le maximum de dix délégués. Les membres collectifs ont droit à deux délégués. La Confédération et les cantons qui accordent des subventions, ont le droit de se faire représenter respectivement par deux voix. Les communes peuvent envoyer un délégué votant par 10,000 habitants, pour autant qu'elles versent

# Communiqués et renseignements techniques et commerciaux

les cotisations prévues à l'article 8. Les communes qui accordent des subventions dont le montant n'atteint pas les cotisations prévues dans l'article 8, peuvent envoyer un seul délégué votant. Les membres individuels ont une voix.

Le nombre des délégués sans droit de vote est illimité. Les délégués sont autorisés à exercer le droit de vote par procuration pour des membres de la même section, sans toutefois dépasser le maximum de dix voix supplémentaires. Les membres individuels ne peuvent pas se faire représenter.

Avant chaque assemblée générale, on doit fixer pour chaque membre le nombre de voix auquel il a droit. Pour les membres qui se rattachent aux sections, la répartition des voix se fait par l'intermédiaire des sections elles-mêmes. Se basant sur ces données, on délivre aux délégués, au début de l'assemblée générale, des cartes de vote.

L'assemblée générale est dirigée par le président du Comité central. L'assemblée désigne le secrétaire chargé du procès-verbal.

Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, le président départage. Les votations et les élections se font au scrutin ouvert, lorsque la majorité des membres ne réclame pas une autre procédure. Pour la dissolution de l'Union, une majorité des deux tiers des voix est nécessaire. Des propositions de modification des statuts ne peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale, que dans le cas où elles ont été préalablement indiquées dans les convocations.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'élection du Comité central et du président de l'Union, ainsi que leur révocation ;
- b) l'élection de la Commission de contrôle ;
- c) l'approbation du rapport annuel et des comptes après rapport de la Commission de vérification et décharge donnée au Comité central ;
- d) les modifications éventuelles des statuts ;
- e) les décisions concernant les propositions du Comité central, des sections ou des membres. Les propositions des sections ou des membres doivent être adressées au Comité central jusqu'à la fin de mars au plus tard ;
- f) les décisions concernant la dissolution de l'Union et le choix des liquidateurs.

## 5. Le Comité central.

Art. 13. — Le Comité central se compose d'au moins sept membres élus pour une durée de deux ans. Le Comité central se constitue lui-même à l'exception du président.

Le Comité central liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le Comité central peut engager un secrétaire ; pour certaines affaires déterminées, il peut former des commissions spéciales dont il définit la compétence.

Le Comité central désigne ceux de ses membres qui ont la signature sociale.

Art. 14. — Le comité se réunit, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou de son remplaçant. A part cela, il doit être convoqué dans les quatorze jours lorsque au moins trois membres du comité le demandent en indiquant les motifs de cette requête et les sujets de délibérations proposés. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président, qui a droit de vote, compte double.

## 6. Commission de vérification.

Art. 15. — La Commission de vérification est nommée par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et se compose de trois membres au plus. Elle revise la comptabilité de l'Union et présente à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de son examen.

## 7. Liquidation.

Art. 16. — En cas de liquidation l'excédent de l'actif doit être versé à une institution d'utilité publique poursuivant des buts similaires.



TOUT POUR LE BUREAU TECHNIQUE

**KRIEG & Cie**  
LAUSANNE



FERREMENTS DE BATIMENTS

Articles pour décoration intérieure

**E. STAMPFLI-WYSSBROD**

LAUSANNE - RUE DE L'ALE, 8

**Tout consommateur**

soucieux de ses intérêts, fait ses achats dans les magasins de la

**Société Coopérative Suisse de Consommation - Genève**

Escompte 5 % à tout acheteur sur carnet d'achat de **Fr. 200.-**

**BECK FRÈRES, CAOUTCHOUC**

LAUSANNE

Les spécialités de la Maison :

- Les Dallages en caoutchouc,
- Les Tuyaux en caoutchouc pr arrosage et lavage d'autos,
- Les Bottes en caoutchouc pour la chasse, pour la pêche, pour les entrepreneurs, pour les agriculteurs, etc.

Maison fondée en 1903  
PLACE CENTRALE, 1  
Sous le Grand Pont  
Téléphone 24.164

